



Syndicat Mixte
Agence Landaise
Pour l'Informatique

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre, le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la Présidente de Madame Magali VALIORGUE. (Seconde réunion suite à absence de quorum lors de la première)

Date de convocation : 07 octobre 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour présenté

Rappel de l'ordre du jour :

- 1 Décision modificative N 01
- 2 Personnel ALPI
- 3 Résiliation adhésion de l'ALPI à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
- 4 Signature des marchés portant sur la location des véhicules pour les services de l'ALPI
- 5 Lancement du marché portant sur la location des tablettes tactiles pour les besoins des adhérents
- 6 Nouveaux adhérents ALPI
- 7 Conventions de prestations de services pour les non adhérents
- 8 Création régie d'avances
- 9 Participations
- 10 Questions diverses

DÉLIBÉRATION N°01 DÉCISION MODIFICATIVE 01

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'approuver la décision modificative n° 01 du budget principal 2019 comme suit (voir document joint).

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°02 PERSONNEL ALPI

02.01 Abrogation de la délibération 05-03 du 27 mars 2019 et détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire de l'ALPI.

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'abroger la délibération du Comité syndical n°05-03 du 27 mars 2019 portant détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire et de la remplacer par les dispositions suivantes :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents de l'ALPI relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
 - Attaché Territorial,
- Cadres d'emplois de catégorie B :
 - Rédacteur Territorial,
- Cadres d'emplois de catégorie C :
 - Adjoint Administratif territorial,
 - Adjoint Technique territorial

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

1.1 Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT À LA DIRECTION	32 130 €
A4	POSTE REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	20 400 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	14 650 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1.2 Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	DIRECTION	10.00 €
A2	ADJOINT À LA DIRECTION	10.00 €
A4	POSTE REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGÉ DES RESSOURCES HUMAINES	10.00 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10.00 €

1.3 Attribution individuelle

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents
- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est

conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, pour les agents qui bénéficiaient d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire précédent, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans (2018 à 2020), est appliqué.

- Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant :

- manière de servir des agents appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

2. De modifier, l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) au profit des agents de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, relevant des cadres d'emplois ci-dessous, dans la limite, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
 - Ingénieur Territorial
- Cadres d'emplois de catégorie B :
 - Technicien Territorial

2.1 Montants annuels maxima

Les montants annuels maxima sont calculés à partir du taux de base multiplié par le coefficient par grade.

Ils sont répartis par groupes de fonctions, définis par catégorie hiérarchique et créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Taux de base	Coefficient par grade	Montants maxima annuels	Coefficient de modulation individuelle
A3	RESPONSABLE DE PÔLE ET/OU DE SERVICE				

	Grade d'ingénieur principal Du 1er au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	15 561.70 €	1.225
A4	POSTES REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE				
	Grade d'ingénieur A compter du 6 ^{ème} échelon	361.90 €	33	11 942.70 €	1.15

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Taux de base	Coefficient par grade	Montants maxima annuels	Coefficient de modulation individuelle
B1	RESPONSABLE DE PÔLE ET/OU DE SERVICE				
	Grade de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	6 514.20 €	1.1
	Grade de Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16	5 790.40 €	1.1
B2	POSTES REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE				
	Grade de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	6 514.20 €	1.1
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE				
	Grade de Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	6 514.20 €	1.1
	Grade de Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16	5 790.40 €	1.1
	Grade de Technicien Territorial	361.90 €	12	4 342.80 €	1.1

2.2 Attribution individuelle

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents sont fixés dans la limite du montant maximum annuel et du coefficient de modulation individuelle, fixés par grade.

De la même manière que pour le RIFSEEP (IFSE et CIA), l'attribution de l'ISS est partagée entre une part liée aux fonctions de l'agent et une part liée à ses résultats.

- Part « fonction »

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents
- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- d. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- e. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- f. En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, il a été décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, pour les agents qui bénéficiaient d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire précédent, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans (2018 à 2020), est appliqué.

- Part « Résultats »

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre de la part Résultats, en fonction du critère suivant :

- manière de servir des agents appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

Le montant maximal annuel de la part « Résultats », ne peut excéder 10 € par grade et par agent ; il est compris dans l'enveloppe du montant annuel maxima de l'ISS.

3. De modifier, la prime de service et de rendement (PSR) au profit des agents de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, relevant des cadres d'emplois suivants, dans la limite, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

- Cadres d'emplois de catégorie A :
 - Ingénieur Territorial
- Cadres d'emplois de catégorie B :
 - Technicien Territorial

3.1 Montants annuels maxima

Les montants annuels maximums sont calculés à partir du taux de base annuels.

Ils sont répartis par groupes de fonctions, définis par catégorie hiérarchique et créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent
--

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Taux annuel de base maximum
A3	RESPONSABLE DE PÔLE ET/OU DE SERVICE	
	Grade d'ingénieur principal	2817 €
A4	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	
	Grade d'ingénieur	1659 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Taux annuel de base maximum
B1	RESPONSABLE DE PÔLE ET/OU DE SERVICE	
	Grade de Technicien Principal de 1ère classe	1400 €
	Grade de Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1330 €
B2	POSTES REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	
	Grade de Technicien Principal de 1ère classe	1400 €
B3	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	
	Grade de Technicien Principal de 1ère classe	1400 €
	Grade de Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1330 €
	Grade de Technicien Territorial	1010 €

3.2 Attribution individuelle

Le taux individuel susceptible d'être appliqué à un agent ne peut être supérieur au double du taux annuel de base, dans la limite de l'enveloppe globale : Taux annuel de base * nombre de

bénéficiaires.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents
- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- g. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- h. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- i. En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, il a été décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, pour les agents qui bénéficiaient d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire précédent, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans (2018 à 2020), est appliqué.

4. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel sont calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

5. Périodicité de versement

5.1 IFSE - ISS part « Fonctions », PSR

Les primes et indemnités seront versées :

- Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément aux articles 1.3, 2.2 et 3.2 de la présente délibération,
- Annuellement, par le versement en décembre de chaque année d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 1875 € BRUT pour un agent à temps complet et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

5.2 CIA – ISS part « Résultats »

Les primes et indemnités seront versées annuellement suite à l'entretien professionnel de l'agent.

6. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, comme suit :

6.1 IFSE - ISS part « Fonctions », PSR

- Versement mensuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total des primes de leur groupe de fonction.

- Versement annuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total de la prime, et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

6.2 CIA – ISS part « Résultats »

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté au moment du versement annuel : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté au moment du versement annuel : à hauteur de 50 % du montant total de la prime

7. Absentéisme

7.1 IFSE - ISS part « Fonctions », PSR

- Versement mensuel des primes et indemnités

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congés de maladie ordinaire

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Le versement des primes et indemnités est suspendu.

Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

- Versement annuel des primes et indemnités

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congé de maladie ordinaire

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement

annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de Congé de Longue Maladie, de Longue Durée et de grave Maladie et le versement proratisé en conséquence.

7.2 CIA – ISS part « Résultats »

Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, Congé d'invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

Congés de maladie ordinaire

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de CLM, CLD et GM et le versement proratisé en conséquence.

Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical, en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

8. La présente délibération est à effet immédiat.

02.01 Personnel - Création de postes

Emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet

Emploi permanent de Technicien Principal de 1^{ère} classe à temps complet

Emploi permanent de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

De créer les postes suivants :

- 1 poste permanent de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour assurer les missions de Responsable du service Formation de l'ALPI à compter du 1^{er} novembre 2019.
- 1 poste permanent d'Attaché à temps complet pour assurer les missions de journaliste à l'ALPI TV et se charger de la politique de communication de l'ALPI, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- 1 poste permanent de Technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les missions de technicien informatique polyvalent, au sein du service « matériels » du Pôle Assistance, à compter du 1^{er} janvier 2020.

- 1 poste permanent d'Adjoint technique à temps complet pour assurer les missions de technicien informatique au sein du service logiciels, à compter du 1^{er} janvier 2020.

De préciser que :

- la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.
- Madame la Présidente est chargée de procéder aux recrutements.
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet

02.02 : Fixation du taux forfaitaire de l'indemnité d'hébergement

Après en avoir délibéré, **LE COMITE SYNDICAL A DECIDE :**

De retenir les nouveaux taux de l'indemnité d'hébergement comme suit :

Lieu de mission	Taux de base	Communes de plus de 200 000 habitants et Communes du Grand-Paris	Paris Intra-muros
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	70€	90€	110€

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 03
RÉSILIATION ADHÉSION ALPI À LA FNCCR**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'approuver la résiliation de l'adhésion de l'ALPI à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 04
VALIDATION MARCHÉ LOCATION DE VÉHICULES**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'approuver les marchés suivants :

- ✓ Lot 1 : 4 véhicules citadines polyvalentes 5 portes
Titulaire du marché : RENAULT DIAC LOCATION
Véhicules loués : CLIO business DCI 85 Cv
Montant du contrat de location : 27 001.44 euros HT
- ✓ Lot 2 : 1 véhicule SUV Taille XS 5 portes
Titulaire du marché : PEUGEOT/LABARTHE
Véhicule loué : PEUGEOT 2008 SIGNATURE HDI 100 BVM5
Montant du contrat de location : 8 910.72 euros HT

- ✓ Lot 3 : 7 véhicules citadines société 5 portes
Titulaire du marché : RENAULT DIAC LOCATION
Véhicules loués : CLIO Société AIRBLUE DCI 85 CV - DIAC LOCATION
Montant du contrat de location : 51 408 euros HT
- ✓ Lot 4 : 1 véhicule léger utilitaire fourgonnette
Titulaire du marché : RENAULT DIAC LOCATION
Véhicule loué : KANGOO EXPRESS EXTRA RLINK 95 CV DCI
Montant du contrat de location : 6 710 .04 euros HY
- ✓ Lot 5 : 1 véhicule utilitaire fourgon moyen
Titulaire du marché : LEASE PLAN FRANCE
Véhicule loué : JUMPY FOURGON TAILLE M CLUB DRIVER HDI 120
Montant du contrat de location : 9 191.52 euros HT

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 05
LANCEMENT DU MARCHÉ PORTANT SUR LA LOCATION DE TABLETTES TACTILES POUR LES
BESOINS DES ADHÉRENTS**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

D'autoriser le lancement en appel d'offres ouvert du marché ayant pour objet « l'acquisition de tablettes tactiles pour les collectivités adhérentes à l'ALPI »

Le marché portera sur 4 lots :

- LOT 1 / TABLETTES NUMERIQUES TACTILES WIFI
- LOT 2 / TABLETTES NUMERIQUES TACTILES WIFI + 3G
- LOT 3 / MINI TABLETTES NUMERIQUES TACTILES WIFI ET/OU 3G
- LOT 4 / TABLETTES NUMERIQUES TACTILES WIFI et/ou 3G/4G durcie

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 06
NOUVEAUX ADHÉRENTS**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

De valider les nouveaux adhérents et le retrait ci-dessous :

Nouveaux adhérents	Attributions obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Commune de MAILLAS (délibération du 19/07/2019)	x	x	X	X
Commune de VERGOIGNAN (délibération du 19/09/2019)	x	x		
ASA de Jeandelamou (délibération du 15/04/2019)	x		x	
GIP Agrolandes (Délibération du 29/04/2019)	x		x	

Dissolution : CCAS de Rivière Saas et Gourby				
--	--	--	--	--

RETRAIT : Syndicat mixte Haute Lande Industrialisation				
--	--	--	--	--

Désignation des représentants :

Commune de Maillas :

- Représentant titulaire : Jean-luc DARROMAN
- Représentant suppléant : Odile RYCKEBUSCH

ASA de Jeandelamou :

- Représentant titulaire : Guy LAGARDE
- Représentant suppléant : Jean DE MASSIA

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 07
CONVENTION DE PRESTATION NON ADHÉRENT**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'approuver la convention suivante :

ENERLANDES :

Prestation demandée : « Accès à la plateforme des marchés publics » : pour un montant de 90 euros HT la première année et 70 euros HT les années suivantes.

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 08
REGIE D'AVANCES**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

D'autoriser la création d'une régie d'avances au sein de l'ALPI pour le paiement de certaines dépenses.

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 09
NOUVELLES PARTICIPATIONS**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

De prendre acte des nouvelles participations pour les adhérents et des non-adhérents.

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Marchés publics en procédure adaptée passés en application de la délégation de signature accordée à Madame La Présidente.

Maintenance des imprimantes

Titulaire du marché : société FTPI

Marché : Maintenance et support du logiciel I-parapheur :

Titulaire du marché : Société LIBRICIEL

Marché en procédure formalisée en cours d'analyse

- Groupement de commandes portant sur la numérisation des actes
- Souscription des assurances pour les services de l'ALPI
- Marché fourniture de matériels informatique : centrale d'achat

Pour ces trois marchés, la commission d'appel d'offres de l'ALPI aura lieu en décembre afin de proposer les attributaires des marchés.

Marché Logiciel paie et GRH : Titulaire du marché Agence Française pour l'Informatique

Le marché portant sur le logiciel de paie et GRH signé avec AFI en 2010 prend fin en février 2020. Afin d'assurer la continuité du service auprès des adhérents, un marché de maintenance d'une durée de 36 mois sera signé avec la société AFI.

L'ALPI aura recours à un marché sans publicité et sans mise en concurrence justifié par un droit d'exclusivité de l'éditeur du logiciel sur l'application rendant ainsi impossible une mise en concurrence.

Un rapport écrit justifiant ainsi le recours par l'ALPI à cette procédure sera rédigé lors de la conclusion du marché de maintenance avec AFI.

Séance levée à 19 heures